

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE LAURENT

107 Ave FRANKLIN ROOSEVELT
06110 Le Cannet

Références : 2026_192
Code AIOT : 0006400331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement RENE LAURENT implanté 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE LAURENT
- 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006400331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE LAURENT exploite un établissement de fabrication de produits aromatiques destinés à l'alimentation. L'activité consiste principalement à réaliser des mélanges de composés aromatiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 et 66	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a bien identifié les risques relatifs aux atmosphères explosives et a engagé une analyse des risques à travers la réalisation d'un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions).

Néanmoins, l'inspection a relevé plusieurs points significatifs :

- L'exploitant a établi un plan d'actions issu des mesures correctives identifiées dans le DRPCE, sans y associer de délais de réalisation ;
- L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives issues des rapports de vérification des installations électriques qui concluent qu'un risque d'incendie et d'explosion est présent ;
- L'EDD et le DRPCE de l'exploitant présentent des incohérences de classement ATEX ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement du système de

ventilation visant à prévenir l'accumulation de vapeurs inflammables et la formation d'une atmosphère explosive en fonctionnement normal ;

- L'exploitant n'a pas finalisé son analyse d'adéquation de ses équipements en zone ATEX, plusieurs produits ne sont pas adaptés au zonage ATEX dans lesquels ils sont présents et il n'a pas été en mesure de présenter les déclarations de conformité associées.

À l'issue de cette visite, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son analyse des risques ATEX à travers son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), référencé « DK23721818-2023-435 », daté du 14/12/2023 et réalisé par la société DEKRA. L'exploitant a indiqué qu'aucun DRPCE n'avait été formalisé avant cette date. Il a également précisé avoir engagé une nouvelle prestation auprès de la société Atlantic Engineering afin de réaliser une mise à jour de l'analyse de risques et d'élaborer un nouveau DRPCE, afin d'optimiser le classement des zones ATEX. Cette étude est prévue pour courant 2026, l'exploitant a présenté par mail du 10/04/2026 la commande n° 20262403005 en date du 02/04/2026. L'analyse actuelle repose sur un recensement des activités et des produits utilisés sur le site, permettant d'identifier les zones à risque d'explosion. Elle s'appuie notamment sur les normes NF EN 60079-10 et EN 1127-1 relatives aux atmosphères explosives. Le DRPCE recense les différents ateliers et identifie les zones ATEX associées (zones 0, 1 ou 2). Il comporte également des recommandations visant à réduire les risques identifiés. La conclusion du document met en évidence plusieurs points de vigilance majeurs et indique que les dispositions actuellement en place sont insuffisantes pour maîtriser le risque d'explosion. Trois actions prioritaires sont notamment identifiées : • l'insuffisante prise en compte du risque électrostatique ; • l'absence de surveillance des risques d'émission de vapeurs d'éthanol ; • le risque de chute d'IBC lors des opérations. Pour suivre ces recommandations, l'exploitant a présenté un plan d'actions sous format Excel reprenant l'ensemble des mesures préconisées. Chaque action est associée à un service responsable, un état d'avancement (clôturée, en cours ou non engagée), une échéance et, le cas échéant, un commentaire de suivi. L'exploitant a précisé que certaines actions restent en cours de discussion, notamment en raison d'arbitrages financiers au sein du groupe. À titre d'exemple,

la recommandation relative à l'installation d'explosimètres dans certains locaux, notamment la cave n'est pas engagée à ce jour.

Par sondage, l'inspection a examiné une action relative à la vérification de la conductivité des tuyauteries flexibles utilisées pour le transfert d'éthanol (R8). Cette action est indiquée comme clôturée depuis septembre 2025, avec le remplacement de plusieurs flexibles. Néanmoins, la recommandation R23 visant à automatiser le fonctionnement de la ventilation des ateliers mélange dans la cave n'est pas engagée et aucun délai n'est associé.

L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de la maîtrise du risque d'explosion au sein de ses installations et de la mise en œuvre effective des actions correctives identifiées dans le DRPCE.

L'inspection a également consulté l'étude de danger, datant de juillet 1997. Celle-ci indique que la cave est classée entièrement en zone 1 et peut être classée zone 2 à condition que les appareils électriques soient asservis à l'installation de ventilation en cas de panne. Ce classement n'est pas en adéquation avec le DRPCE qui classe la cave entièrement en zone 2 et précise qu'elle peut être supprimée à condition de l'installation d'un réseau d'explosimètre et d'une ventilation assurant une concentration inférieure à 25% de la LIE.

L'inspection constate une incohérence entre les documents de référence du site (étude de dangers et DRPCE) concernant le zonage ATEX de la cave.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence son étude de dangers et son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), en justifiant les hypothèses retenues pour le classement des zones ATEX, notamment pour la cave.

Il est également demandé de mettre en œuvre les actions correctives identifiées comme prioritaires dans le DRPCE, en particulier celles relatives à la ventilation, à la surveillance des atmosphères explosibles et à la prévention du risque électrostatique.

Enfin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection, la version mise à jour de son DRPCE, intégrant le classement des zones ATEX, l'état d'avancement des actions correctives ainsi que leurs échéances de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

- [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans de zonage à risque ATEX, un plan est réalisé par atelier (cave, distilloirs, etc...) et chaque zone (0, 1, 2) est précisée sur les plans. Néanmoins les dimensions associées ne sont pas matérialisée sur les plans. Par exemple, une zone 1 et une zone 2 est définie autour d'un stockage qui est classée 0 mais le périmètre n'est pas représenté graphiquement et nécessite, pour être déterminé, une consultation DRPCE. L'exploitant a également présenté un plan général du site ICPE avec la localisation des zones à risque ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 et 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Article 66: [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Article 47 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques pour l'ensemble du site. Il indique que ces vérifications sont réalisées annuellement. Le rapport de référence n° A54093034-019-2, daté du 25/11/2025, fait suite à un contrôle précédent réalisé le 12/12/2024. L'inspection constate que la périodicité annuelle est respectée. Le certificat Q18 conclut que les installations électriques sont de nature à entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport fait état de 68 observations et actions correctives, dont la majorité avait déjà été signalée lors de vérifications précédentes. L'exploitant a indiqué avoir traité deux actions identifiées comme critiques, relatives à des défauts de continuité de terre. Le jour de la visite, il n'a pas été en mesure de justifier de la prise

en compte globale des observations dans un plan d'action. Il a précisé que le service maintenance est chargé de leur traitement une fois celles-ci affectées.

Par courriel en date du 10/04/2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran de son outil interne de suivi des actions. Ce suivi permet d'identifier un niveau de priorité, un responsable et un état d'avancement, à analyser ou clôturé. L'inspection constate que les deux actions relatives aux défauts de continuité sont bien indiquées comme clôturées. Néanmoins, la majorité des autres actions demeure à l'état à analyser, y compris certaines présentant un risque de source d'inflammation telles que l'absence de protection différentielle 30 mA ou la présence de connexions de terre non individuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné par sondage l'atelier cave du bâtiment A. Le zonage ATEX est bien identifié sur les plans du site et à l'entrée de l'atelier. Sur le terrain, une signalisation du risque ATEX est présente, ainsi que les consignes spécifiques liées au risque d'explosion, notamment, l'interdiction d'utilisation de téléphone portable, de toute source d'ignition et de fumer.

Dans l'atelier cave, plusieurs postes sont identifiés comme zone 1, mais aucun rappel du zonage ATEX n'est présente dans l'atelier. Seul le plan général affiché à l'entrée de l'atelier rappelle les différents zonages en fonction des équipements.

L'inspection n'a pas pu interroger d'opérateur, la production étant déjà terminée pour la journée à l'heure où la visite s'est effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Lors de la visite terrain dans l'atelier cave, l'inspection a constaté le fonctionnement du système de ventilation. L'exploitant a indiqué que ce système fonctionne sur deux vitesses, une vitesse minimale activée dès la mise en marche de l'éclairage, et une grande vitesse que les opérateurs doivent enclencher lors de l'utilisation de produits CMR et d'acétaldéhyde. Pour justifier de cette consigne, l'exploitant a transmis, par mail en date du 10/04/2026, une attestation de formation d'un opérateur, référence DAQ 203, reprenant ces consignes et signée le 07/11/2025. Le DRPCE conclut toutefois que la surveillance des émissions de vapeurs d'éthanol est insuffisamment maîtrisée sur le site. Il recommande notamment la mise en place d'une ventilation permettant de maintenir une concentration inférieure à 25 % de la LIE. Pour l'atelier cave, un débit de 8 000 m ³ /h est préconisé. À ce jour, le débit de ventilation est estimé à environ 3 000 m ³ /h. L'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de justifier l'adéquation de ce débit avec le zonage ATEX et les produits utilisés. Par ailleurs, plusieurs actions correctives sont identifiées dans le DRPCE, notamment l'automatisation du fonctionnement de la ventilation dans les zones de mélange de la cave, afin de garantir son fonctionnement effectif lors des opérations. Cette action n'est pas engagée et ne présente pas de statut dans le plan d'action de l'exploitant. L'exploitant indique que les actions relatives à la ventilation sont en attente de la mise à jour du DRPCE (cf. constat n°1), qui pourrait modifier les hypothèses de classement des zones. Dans l'attente de cette mise à jour, l'exploitant demeure tenu de justifier le dimensionnement et l'efficacité du système de ventilation au regard du risque de formation d'atmosphères explosibles, et de mettre en œuvre les actions correctives identifiées comme nécessaires dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage dans l'atelier cave, la présence d'une balance située dans une zone classée zone 2, ne comportant aucun marquage ATEX. Une seconde balance présente un marquage ATEX de type « II 3G », correspondant à une utilisation en zone 2. Toutefois, cet équipement est implanté dans une zone 1, pour laquelle ce niveau de protection n'est pas adapté.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une première analyse d'adéquation des matériels avec les zones ATEX. Néanmoins, cette analyse est partielle, elle ne couvre pas l'ensemble des équipements présents, notamment les luminaires et les prises électriques et se concentre principalement sur les équipements de production. L'exploitant prévoit de mettre à jour cette analyse dans le cadre de la révision de son DRPCE prévue dans l'année cf. constat n°1. De plus, l'exploitant indique que plusieurs équipements sont de fabrication antérieure à 2003 et que la vérification de la conformité à la directive 2014/34 doit être analysée.

L'analyse d'adéquation réalisée met néanmoins en évidence plusieurs équipements non conformes, présents en zones ATEX 0, 1 et 2. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier de la prise en compte de ces non-conformités, ni de la mise en œuvre d'un plan de remplacement ou de mise en conformité des équipements les plus critiques. Il a précisé attendre la mise à jour du DRPCE qui selon lui modifiera le classement de certaines zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois